

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2022-712
Arrêté provisoire réglementant la circulation et le stationnement des véhicules le mercredi 13 juillet 2022 en raison d'un feu d'artifice	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 315 du 31 juillet 2003, réglementant l'usage et le tir des pièces d'artifice,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Considérant qu'en raison du feu d'artifice qui se déroulera au **Parc des Lilattes** le 13 juillet prochain, organisés par la Mairie, il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer l'ordre et la sécurité de la circulation dans diverses rues et places le mardi 13 juillet 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1

En raison du feu d'artifice du 13 juillet 2022, les dispositions suivantes seront prises **le mercredi 13 juillet 2022** :

Parc des Lilattes:

- Il sera réservé afin de mettre en place le pas de tir puis le feu d'artifice,
- Un périmètre de sécurité sera délimité afin de permettre le tir du feu d'artifice, conformément au demandeur, en vue du feu d'artifice qui se déroulera sur le parc, à l'ouest de la promenade des Rêveries et au Nord du parking Diederichs. Interdiction à toute personne non habilitée à pénétrer dans le périmètre matérialisé.
- La promenade des Rêveries sera interdite d'accès le 13 juillet de 17h00 à minuit. Les allées du Parc situées dans le périmètre de sécurité seront interdites d'accès toute la journée du 13 juillet.

Avenue du Grand Tissage :

- L'avenue sera fermée à la circulation le mercredi 13 juillet 2022 de 21 h 00 à minuit. L'accès au commissariat de police restera possible.

Parking entre le Parc et la maison du Département

- Le stationnement sera interdit du mercredi 13 juillet 2022 17h00 au vendredi 15 juillet 2022 8h00 sur l'intégralité du parking. Seul l'accès piéton sera autorisé en dehors du périmètre de sécurité du feu d'artifice. La sortie des véhicules des garages du Conseil Départemental restera possible en cas d'urgence.

Parking du Grand Tissage :

- Le stationnement sera interdit sur l'intégralité du parking du mercredi 13 juillet 2022 6h00 au vendredi 15 juillet 2022 8h00.
- L'accès piéton sera également interdit sur l'ensemble du parking en raison du périmètre du feu d'artifice le mercredi 13 juillet 2022.

Toute autre animation ou vente sauvage sera interdite à l'intérieur du parc ainsi que sur la voie publique, sur l'ensemble de la ville, sauf autorisation particulière donnée par la Ville.

ARTICLE 2

Tout véhicule en stationnement gênant ou en dehors des cases matérialisées ou pouvant représenter un danger, sera verbalisé et pourra être enlevé par la fourrière municipale, sur réquisition des Services de Police, conformément au code de la route, notamment à l'article R417.10.

ARTICLE 3

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et la Croix Rouge.

ARTICLE 5

En cas de mauvais temps les festivités pourront être reportées.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché

Fait à Bourgoin-Jallieu, le vendredi 24 juin 2022.


Sébastien CHALESSIN

Conseiller Municipal Délégué
Aux Espaces Publics

